

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06278

Numéro SIREN : 801 690 694

Nom ou dénomination : 2MGF

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/026298

2MGF
SOCIETE CIVILE
AU CAPITAL DE 654 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : MEYZIEU (69330)
10, RUE LOUIS SAULNIER

801 690 694 RCS LYON

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-et-un,
Et le trente juin,
À dix-sept heures,

Les associés se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le gérant.

Monsieur Gaël FORRAZ préside la séance en qualité de gérant associé.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- Monsieur Marc GESLOT
propriétaire de..... 2 071 parts
- Monsieur Frédéric MARTINEZ,
propriétaire de..... 2 071 parts
- Monsieur Gaël FORRAZ,
propriétaire de..... 2 398 parts

Soit un total de 6 540 parts

Monsieur Gaël FORRAZ constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation des nouveaux organes de Direction,

- Pouvoirs à conférer en vue d'effectuer les formalités.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance,

- après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Julien BADIN, commissaire aux comptes, représentant de la société GALLO & ASSOCIÉS – CFX AUDIT, société à responsabilité limitée, domiciliée à LYON (69006) 92, cours Vitton, commissaire à la transformation nommé par décision unanime des associés le 9 décembre 2021, sur la situation de la société 2MGF ainsi que sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L.224-3 alinéa 1er et L.223-43 alinéa 3e du Code de Commerce,

- après avoir constaté que toutes les autres dispositions légales requises sont remplies, savoir :

- * que la société 2MGF ne fait pas publiquement appel à l'épargne,

décide, la transformation de la société en « société par actions simplifiée », sans création d'un être moral nouveau.

La société conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires des titres composant le capital social.

Comme conséquence, la durée de la société et son objet ne sont pas modifiés.

Le siège social reste fixé à MEYZIEU (69330) 10, rue Louis Saulnier.

Le capital social demeure fixé à six cent cinquante-quatre mille euros (654 000) euros et est divisé en six mille cinq cent quarante (6 540) actions, de cent (100) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et réparties entre les associés.

La présente transformation prend effet à compter de ce jour.

La fonction du gérant prend fin également à compter de ce jour et la société sera désormais dirigée par un Président.

Les comptes de l'exercice en cours, qui prendra fin le 30 septembre 2022, seront arrêtés et présentés par le Président, qui établira, en collaboration avec le gérant actuel de la société, un rapport sur la marche des affaires sociales et les opérations dudit exercice.

Le droit à l'information du ou des associé(s) interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.

Les résultats de l'exercice en cours seront affectés et répartis dans les conditions prévues par les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Comme conséquence de la transformation de la société en « société par actions simplifiée », l'assemblée générale décide de remplacer, avec effet dès ce jour, les statuts qui ont régi la société sous son ancienne forme par ceux qui seront ci-annexés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme comme premier Président de la société sous sa nouvelle forme de « société par actions simplifiée », dans les termes et sous les conditions prévues par les statuts, et ce, pour une durée illimitée :

- Monsieur Gaël FORRAZ, demeurant à VILLEURBANNE (69100) 59, avenue Galline.

Monsieur Gaël FORRAZ est investi, en toutes circonstances, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société.

Monsieur Gaël FORRAZ déclare expressément accepter les fonctions qui viennent de lui être conférés et précise qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction susceptible de lui en empêcher l'exercice

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte que la société ne dépasse pas deux des trois seuils prévus aux articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en « société par actions simplifiée » est définitivement réalisée à la date de ce jour, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'acceptation des fonctions du Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité consécutives aux résolutions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Marc GESLOT

Monsieur Frédéric MARTINEZ

Monsieur Gaël FORRAZ¹

¹ Faire précéder la signature de la mention suivante : "*Bon pour acceptation des fonctions de Président*".

2 MGF
Société Civile
Au capital de 654 000 €
Siège social : 10 rue Louis Saulnier 69330 MEYZIEU

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE CIVILE 2MGF EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

CFX AUDIT
92 Cours Vitton
69006 LYON

2 MGF
Société Civile
Au capital de 654 000 €
Siège social : 10 rue Louis Saulnier 69330 MEYZIEU

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE CIVILE 2MGF EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 9 décembre 2021, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Votre société, constituée le 13 mars 2014, a pour activité celle des sièges sociaux.

Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2021, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 200 000 €, un résultat d'exploitation de 54 249 €, un bénéfice net de 46 562 € et des capitaux propres de 790 418 €.

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

LYON, le 17 février 2022

Le Commissaire aux comptes et à la transformation

CFX AUDIT

Pierre Julien BADIN

2MGF

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 654 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : MEYZIEU (69330)
10, RUE LOUIS SAULNIER**

801 690 694 RCS LYON

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - ADMINISTRATION

ARTICLE 1ER - FORME

Constituée sous forme d'une société civile, par acte sous seing privé en date du 13 mars 2014, la société a été immatriculée au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon le 14 avril 2014.

Il a ensuite été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée par une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2022.

Elle est régie par le Livre II du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **Le conseil, l'assistance et la fourniture de toutes prestations stratégiques, administratives, techniques, juridiques, financières et comptables, susceptibles de bénéficier aux sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.**
- **La prise d'intérêts, de participations ou de contrôle en France et à l'étranger de toutes sociétés, groupements d'intérêts économiques, entreprises commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières constituées ou à constituer.**
- **La propriété, la gestion, l'administration, la disposition et l'exploitation par bail ou par tous autres moyens de tous les immeubles ou droits relatifs à des immeubles qu'elle pourra posséder, acquérir, faire construire ou prendre à bail.**
- **Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.**

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« 2MGF »

Dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MEYZIEU (69330), 10, rue Louis Saulnier.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président de la société, et partout ailleurs, par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, le capital social a été constitué par les apports suivants :

Apports en nature

1) Monsieur Marc GESLOT a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts sociales de la Société VILLETTE OPTIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros dont le siège social est fixé Zone commerciale du Bois Bernet 38280 Villette d'Anthon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 509 210 118.

Valeur totale : 207 100,00 euros.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Marc GESLOT, 2071 parts sociales de la société sous son ancienne forme, intégralement libérées.

2) Monsieur Frédéric MARTINEZ a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts sociales de la Société VILLETTE OPTIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros dont le siège social est fixé Zone commerciale du Bois Bernet 38280 Villette d'Anthon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 509 210 118.

Valeur totale : 207 100,00 euros.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Frédéric MARTINEZ, 2071 parts sociales de la société sous son ancienne forme, intégralement libérées.

3) Monsieur Gaël FORRAZ a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- DEUX CENT VINGT (220) parts sociales de la Société VILLETTE OPTIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros dont le siège social est fixé Zone commerciale du Bois Bernet 38280 Villette d'Anthon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 509 210 118.

Valeur totale : 239 800,00 euros.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Gaël FORRAZ, 2398 parts sociales de la société sous son ancienne forme, intégralement libérées.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Emmanuelle GESLOT, conjoint commun en biens de Monsieur Marc GESLOT, apporteur biens en nature provenant de la communauté, soussigné, a été avertie, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Emmanuelle GESLOT, conjointe de Monsieur Marc GESLOT est intervenu lors de l'établissement des statuts constitutifs et a reconnu avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Emmanuelle GESLOT a ainsi déclaré renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

En application de l'article 1424 du Code civil, Madame Emmanuelle GESLOT a déclaré consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs

Monsieur Gaël FORRAZ et Madame Camille THOMAS-JAVID, ayant conclu en date du 18 juillet 2011 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de VILLEURBANNE et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, ils ont déclaré lors de l'établissement des statuts constitutifs que Monsieur Gaël FORRAZ réalisait cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **six cent cinquante-quatre mille (654 000) euros**. Il est divisé en **six mille cinq cent quarante (6 540) actions de cent (100) euros** chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

TITRE III

ACTIONS – TRANSMISSION D' ACTIONS

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égale dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de la société.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, donation, succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, prêt d'actions, distribution en nature.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés,

constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Associé Majoritaire : signifie un ou plusieurs associés, qui ensemble, détiendrait plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société.

Associé Minoritaire : signifie un ou plusieurs associés, qui ensemble, ne détiendrait pas la moitié du capital ou des droits de vote de la société.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 11 - PREEMPTION

1. Toute Cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé envisageant une Cession d'action notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la Cession projetée ;
- Les modalités de paiement du prix.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la Cession projetée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant son intention d'exercer son droit de préemption et en indiquant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixés au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés par les associés portent au total sur un nombre d'actions égal ou supérieurs au nombre d'actions dont la Cession est envisagée, les

actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant. :

- S'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, le prix de préemption sera le prix retenu pour la transaction en cause.
- S'il s'agit d'une opération autre qu'une transmission à titre onéreux, le prix retenu devra être fixé d'un commun accord entre les parties concernées et, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du code civil.

ARTICLE 12 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

I - Principe

Dans l'hypothèse où un Associé Majoritaire envisage la Cession de tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers et ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 50 % du capital social et des droits de vote, l'Associé Majoritaire cédant s'engage à permettre aux Associés Minoritaires, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation en totalité ou en partie dans la société, ce dont l'Associé Majoritaire cédant se porte solidairement garant.

II - Mise en œuvre

1) Notification du projet de transfert

Préalablement à la mise en œuvre de ce droit de sortie conjointe et conformément à l'article dénommé "Préemption" des présents statuts, l'Associé Majoritaire devra permettre à l'Associé Minoritaire d'exercer son droit de préemption.

A cet effet, tout projet de transfert devra être notifié par l'Associé Majoritaire à l'Associé Minoritaire dans les conditions de l'article dénommé "Préemption" afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

2) Modalités d'exercice du droit de sortie conjointe

A l'issue de la procédure de préemption fixée à l'article 11 des présents statuts et dans l'hypothèse où l'Associé Minoritaire n'a pas exercé son droit de préemption sur la totalité des titres, il disposera alors d'un délai de 15 jours à compter de l'expiration de la période d'exercice du droit de préemption visé à l'article 11 pour faire savoir, par écrit, à l'Associé Majoritaire, s'il entend faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Si, à l'expiration de ce délai de 15 jours visé à l'alinéa précédent, l'Associé Minoritaire n'a pas manifesté son intention d'exercer son droit de sortie conjointe, il demeurera

associé de la Société et il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par l'Associé Minoritaire, l'Associé Majoritaire ne pourra transférer sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que l'Associé Minoritaire ait été mis en mesure d'accepter et d'exercer ses droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par l'Associé Minoritaire, le prix de Cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Le transfert des titres au tiers devra être réalisée dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de 15 jours d'exercice du droit de sortie conjointe.

ARTICLE 13 - OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

I - Principe

Si l'Associé Majoritaire envisage de réaliser, de quelle que manière que ce soit, une Cession ayant pour objet de transférer à un même tiers la totalité des titres composant le capital de la Société, l'Associé Minoritaire s'oblige à apporter à l'opération, à première demande de l'Associé Majoritaire, la totalité des titres qu'il détiendrait alors dans le capital de la Société de manière à ce que ledit tiers cessionnaire détienne, à l'issue de l'opération, la totalité des titres composant le capital de la Société.

II - Mise en œuvre

Préalablement à la mise en œuvre de cette obligation de Cession et conformément à l'article dénommé "Préemption" des présents statuts, l'Associé Majoritaire devra permettre à l'Associé Minoritaire d'exercer son droit de préemption fixé à l'article 11 et notifiera à l'Associé Minoritaire son projet de Cession dans les conditions fixées à l'article dénommé "Préemption".

A l'issue de la procédure de préemption fixée à l'article 11 des présents statuts et dans l'hypothèse où les droits de préemption n'ont pas été exercés sur la totalité des titres, l'Associé Majoritaire pourra céder ses titres au cessionnaire visé dans la notification et l'Associé Minoritaire apportera à ladite opération ses titres dans les conditions fixées par la notification visée ci-dessus.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des articles 10 à 14 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

I - DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

II - TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la Cession, acquérir sans délai les actions en vue de réduire son capital.

IV - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés ci-après des présents statuts.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

A – PRESIDENT

I - DESIGNATION - DUREE DES FONCTIONS

La Société est dirigée et représentée par un Président désigné par décision collective des associés de la société. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

En cas de décès ou d'incapacité du Président personne physique, le Directeur Général de la société, s'il en existe un au moment du décès, est automatiquement nommé Président sans qu'une décision collective des associés ne soit nécessaire.

Si plusieurs Directeurs Généraux existent au jour du décès du Président, le Directeur Général le plus anciennement nommé à ce poste est automatiquement nommé Président conformément à l'alinéa précédent, les autres Directeurs Généraux conservant leurs fonctions.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

II - REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, uniquement sur juste motif, par décision collective des associés de la société.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

III - REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

IV - POUVOIRS DU PRESIDENT - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

B – DIRECTEUR GENERAL

I - DESIGNATION

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général.

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés de la société. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

En cas de démission du Président, le Directeur Général en fonction conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

II - FIN DES FONCTIONS

Il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment par décision collective des associés de la société.

La révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

En cas de décès du Président personne physique, le Directeur Général de la société, s'il en existe un au moment du décès, est automatiquement nommé Président sans qu'une décision collective des associés ne soit nécessaire, mettant ainsi fin automatiquement à son mandat de Directeur Général.

Si plusieurs Directeurs Généraux existent au jour du décès du Président, le Directeur Général le plus anciennement nommé à ce poste est automatiquement nommé Président conformément à l'alinéa précédent, les autres Directeurs Généraux conservant leurs fonctions.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

III - REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

IV - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est investi, en toutes circonstances, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le Président dans les conditions de l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, le Président ou l'associé qui s'est immiscé dans la direction peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le Président peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société

actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 21 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence, en conformité avec les dispositions de l'article 19.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Les décisions dites « Ordinaires »

- Nomination et révocation du président (hors le cas du décès ou de l'incapacité du Président personne physique) et des directeurs généraux,
- Fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et modification statutaire y afférente,
- L'agrément des cessions d'actions.
- Adoption ou modification des clauses des statuts visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce,
- Transformation de la société,
- Toutes modifications statutaires résultant des décisions ci-avant énoncées,

Les décisions dites « Extraordinaires »

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution d'actions gratuites,
- Emission d'obligations,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Les décisions collectives dites « Ordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié plus une formant le capital social.

Les décisions collectives dites « Extraordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions formant le capital social.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié du capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

I - EN CAS DE CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

II - EN CAS DE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

III - EN CAS DE DECISION PRISE PAR ACTE

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

TITRE VI

COMPTES – AFFECTATION DES BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Il doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20e au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve

Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il est incorporé en tout ou partie au capital.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

STATUTS ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2022

***Certifié sincère et conforme
Le Président***